



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.bretagne.dirire.gouv.fr>

SUBDIVISIONS DES CÔTES D'ARMOR
2, avenue du Chalutier sans Pitié
22190 - PLERIN
Tel : 02.96.74.46.46
Fax : 02.96.74.48.57

Plerin, le 10 mars 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet: Installations classées
Extension de la capacité frigorifique
Pétitionnaire: S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT
ÉDIC n°: 55-3897
Commune de: ST-CARADEC

Réf : Dossier déposé en Préfecture des côtes d'Armor le 25 juillet 2008 et complété par dossier déposé le 5 septembre 2008,
N/Réf : 2009.R.179

P.J.: Un projet d'arrêté préfectoral avec ses annexes (plan des installations et localisation des points de mesure de bruit)

Le dossier et son complément cités en référence ont été remis à notre service pour étude et avis en vue d'examen par le conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.). La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT demande l'extension de l'unité de stockage existante avec création d'une troisième chambre froide de 4 800 m² au sol pour un volume de 41 800 m³, outre 200 m² de quais supplémentaires, ce qui portera les capacités de stockage maximales à 34 500 tonnes et l'emprise totale au sol à 18 400 m² sur un terrain de 64 390 m². Cette extension est envisagée sur le site de ST-CARADEC route de PONTIVY sans augmentation de la capacité de production de froid.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du C.O.D.E.R.S.T. les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant.

Présent
pour
l'avenir



I - OBJET DU DOSSIER ET PRESENTATION DES INSTALLATIONS

I-1 - Historique

La conserverie de légumes surgelés de ST-CARADEC a été construite en 1987 par la SIALE (Société Industrielle Armoricaine de Légumes) qui exploitait une première usine à GOURIN (56) Cette société bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 juin 1989 complété par un arrêté préfectoral du 30 août 1990.

Lors de la reprise de la conserverie par la société GELAGRI BRETAGNE en 1995, la production du froid et l'entrepôt frigorifique ont été scindés pour être exploités par la société FRIGOSCANDIA devenue en 2000 la S.A.S. BRETAGNE FRIGO. La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT a débuté le 1^{er} avril 2007 l'exploitation du fonds commercial acquis auprès du groupe STEF TFE, société qui avait elle même succédé à la S.A.S. BRETAGNE FRIGO suite à l'acquisition du site le 1^{er} janvier 2006. La société ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT est une filiale à 66% du groupe PAUL DISCHAMP et à 34 % du groupe COOPAGRI BRETAGNE.

I-2 - Identité du demandeur

Nom : ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT S.A.S.

Adresse de l'établissement demandeur : route de Pontivy - ST-CARADEC (22)

Adresse siège social: 7 rue Roland Doré - 35000 RENNES

N° Siret : 323 191 833 00140

Code APE : 0631D

I-3 - Activité de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT est une société spécialisée dans l'exploitation d'entrepôts frigorifiques pour la conservation à basse température (-25°C) de denrées alimentaires.

Elle agit en tant que prestataire de service et propose à ses clients :

- des volumes d'entreposage,
- des moyens de congélation,
- de nombreux autres services comme la manutention, le conditionnement, etc.

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT exploite le site de ST-CARADEC avec GELAGRI BRETAGNE.

Elle assure les prestations de production de froid, de stockage, de conduite et d'entretien des congélateurs à lit fluidisé. Elle possède l'intégralité des installations frigorifiques à l'ammoniac du site, hormis les surgélateurs.

ÛELAGRI BRÛTAGNE assure l'approvisionnement en légumes (haricots verts, petits pois, épinards, flageolets, choux, brocolis), le conditionnement des légumes surgelés et leur mise à disposition sur des convertisseurs pour leur stockage en chambres froides.

Le pétitionnaire stocke essentiellement les légumes de ÛELAGRI BRÛTAGNE, mais occasionnellement d'autres denrées alimentaires congelées (viandes, beurre, viennoiseries, etc.).

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT compte de 7 à 12 salariés selon l'activité. Suite à l'extension, l'exploitant prévoit l'embauche de 3 personnes supplémentaires.

I.4 - Objet de la demande

ÛELAGRI BRÛTAGNE dispose d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 11 mai 2007 sur ST-CARADÛC pour 42 500 tonnes de légumes transformés et 5500 tonnes de produits élaborés, correspondant à 50 000 tonnes de produits entrants pour un maximum de 600 tonnes par jour.

Pour répondre aux besoins de l'usine de surgélation exploitée par ÛELAGRI BRÛTAGNE, la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT assure la quasi-totalité de la production de froid et dispose par ailleurs sur le site d'un entrepôt frigorifique constitué de 2 chambres froides, représentant un volume total de stockage de 87 467 m³ et correspondant à un stockage maximal de 22 000 tonnes de denrées alimentaires.

Outre le site de ST-CARADÛC ZI de l'Isle, la société ÛELAGRI BRÛTAGNE exploite à LOUDEAC ZI Montplaisir une autre unité de surgélation.

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT se voit contrainte de sous-traiter son stockage de débord auprès d'autres prestataires, principalement le groupe STEF TFE qui envisage justement de changer l'affectation de son entrepôt de LOUDEAC.

Compte tenu de l'indisponibilité prochaine de cet entrepôt et de besoins de développement, la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT et ÛELAGRI BRÛTAGNE ont donc pour projet de créer une troisième chambre froide de 4 800 m³ au sol pour un volume de 41 800 m³, outre 200 m³ de quais supplémentaires, ce qui portera les capacités de stockage maximales à 34 500 tonnes

L'augmentation de ces activités constitue une modification notable des conditions d'exploitation régies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007.

En ce sens, la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT a déposé une demande d'autorisation en juillet 2008, à la préfecture des Côtes-d'Armor.

I.5 - Classement proposé

Conformément à la nomenclature sur les installations classées, les installations existantes et projetées relèvent des rubriques de classement ci-après :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE après modification	Régime (A, D, NC)	Rayon d'affichage (en km)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
1136: Emploi ou stockage de l'ammoniac B- Emploi b- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1500kg, mais inférieure à 200 tonnes	Quantité d'ammoniac contenue dans les installations: 17 800kg	A	3	a
1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public), le volume des entrepôts étant : 1 - supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	3 chambres frigorifiques de 62140 m ³ , 25327m ³ et 41800 m ³ , ainsi qu'un magasin de stockage non réfrigéré de 300m ³ totalisant un volume de 129 567m ³	A	1	a: 2 chambres frigorifiques (n°1 et 2) de 62 140 m ³ et 25 327m ³ , ainsi qu'un magasin de stockage non réfrigéré de 300m ³ totalisant un volume de 87 767m ³ b: 1 chambre frigorifique (n.3) de 41 800 m ³
2920 :Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1 -comprimant un fluide inflammable ou toxique (l'ammoniac), a- la puissance absorbée étant supérieure à 300kW.	13 compresseurs frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène d'une puissance totale absorbée de 3651kW	A	1	a
2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, 2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	4 tours aéroréfrigérantes de puissances thermiques respectives 2406kW, 2406kW, 2406kW et 3245kW, soit une puissance thermique évacuée totale de 10 463kW	D	-	a
2925 : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un local de charge de batteries pour les véhicules de manutention totalisant 150kW de puissance maximale de courant continu.	D	-	a

Tableau n°1

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) .

Nota du tableau n° 1:

- A : autorisation
- D : déclaration
- NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D

II - ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCEDURE CONSULTATIVE

II-1 - Enquête publique

En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008, une enquête publique a été ouverte en vue de l'autorisation du projet de créer une troisième chambre froide de 4 800 m² au sol pour un volume de 41 800 m³, outre 200 m² de quais supplémentaires, située Z.I. de l'Isle sur le territoire de la commune de ST-CARADEC. Cette enquête s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2008.

II-2 - Registre d'enquête

Au cours de cette enquête, deux observations écrites ont été recueillies, dont une par courrier corroboré par des propos tenus oralement par d'autres personnes et par la lettre des habitants du MEDROUX.

La synthèse de ces observations, portant sur la commodité de voisinage et les nuisances, figure au tableau ci-après :

N°	Date	Intervenant	Contenu de la déposition
2	28/11/08 par courrier	<u>Patrick LE CLEZIO</u> La BOUILLE JAUNE ST-CARADEC	<ul style="list-style-type: none"> - Riveain de l'installation, résidant à moins de 400 m de l'usine, il est concerné au premier plan par les nuisances sonores, et les risques liés à l'ammoniac ainsi qu'à la légionellose. - Il sollicite des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la publicité de l'enquête publique dans les journaux d'annonces légales: - Il remarque que certains hameaux ne sont pas répertoriés dans les études sur l'ammoniac et la légionellose : la BOUILLE JAUNE et MEDROUX, villages situés sous les vents dominants dans lequel résident des jeunes enfants exposés à ces risques sanitaires; - Concernant le bruit, il demande des précisions sur l'augmentation éventuelle des nuisances en raison d'une durée d'utilisation supérieure des condenseurs évaporatifs; - il exprime des réserves sur la méthode de mesure des impacts sonores appliquée lors de la campagne réalisée en 2007 qui s'est faite avec des vents Nord Est , alors que les vents dominants sont orientés Sud Ouest; - Il sollicite en conséquence la reprise de cette étude qui devra être réalisée avec arrêt total de l'activité sur l'ensemble du site (GELAGRI, ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) afin de déterminer l'émergence réelle, - Il fait valoir que les travaux d'habillages des tours, réalisés suite aux précédentes campagnes d'étude, n'apportent aucune amélioration faute d'utilisation d'isolants phoniques; - Il demande des précisions sur les incidences susceptibles d'intervenir en termes de trafic routier supplémentaires du fait de l'extension projetée; - Il s'interroge sur la légalité des travaux d'aménagement et de ferrailage entrepris sur le site avant délivrance de l'autorisation, en cours d'enquête publique et se demande dans l'hypothèse d'une réponse positive à quoi sert cette procédure, - Enfin, il sollicite des précisions sur l'indépendance du bureau d'étude environnemental rédacteur du dossier par rapport au groupe COOPAGRI BRETAGNE et demande que lui soit assurée l'indépendance des organismes qui effectuent les contrôles périodiques pour le bruit, la pollution et les déchets.

N°	Date	Intervenant	Contenu de la déposition
1	28/11/08 au registre	<u>Jean Jacques BOI</u> Réguly HEMONSTOIR	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitant agricole, il met en valeur la ferme située à proximité de l'usine et expose que lors de la réalisation du réseau d'épandage des effluents en 2006, un chemin d'exploitation situé sur la frontière des deux départements 56 et 22 (communes de KERGRIST et Hémonstoir) a été rendu impraticable suite à l'enfouissement de canalisations sur 300m et se trouve obstrué par des tuyaux en période d'épandage, ce qui le contraint à effectuer un long et dangereux détour pour exploiter les parcelles qu'il met en valeur sur la commune de KERGRIST. - En tant que riveain de l'installation, il souligne que les nuisances sonores devraient être approchées en pleine période d'activité soit de juillet à septembre.

II.3 - Analyse du commissaire enquêteur

II.3.1 - Observations du commissaire enquêteur

En synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et des visites de terrain, les points suivants ont été mis en exergue et rapportés à l'exploitant :

Première observation : concernant la titularité des droits détenus sur le site de l'Isle

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT apparaît dans le résumé non technique comme exploitante de l'unité de production de froid et de stockage à température négative située sur le site de la zone de l'Isle, ce suite au rachat du fonds de commerce auprès de la STEF, qui resterait propriétaire de l'immobilier, par elle acquies de la société BRETAGNE FRIGO le 1^{er} janvier 2006.

Compte tenu d'un projet de cession des actifs immobiliers à la société GELAGRI BRETAGNE, la demande de permis de construire l'entrepôt supplémentaire est faite au nom de cette dernière société.

Or il apparaît pourtant à la lecture des données cadastrales que les parcelles : ZV 0033, ZV 0016, 0027, 0044, 0045, 0046 et 0050, commune de SAINT CARADEC, sont toujours réputées appartenir à BRETAGNE FRIGO SA, n° SIREN 323191833.

La publication des actes translatifs de propriété immobilière n'est pas une condition de leur validité, mais elle est en revanche une condition d'opposabilité aux tiers, il conviendrait en conséquence d'apporter des précisions sur ce point.

L'observation est d'autant plus opportune que la rédaction du dossier principal entretient une confusion sur la qualité de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, pétitionnaire de la présente procédure. Le site exploité par la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT est dit fort improprement *propriété* de cette dernière, ce qui tient en échec une division fondamentale du droit privé, les droits personnels du preneur à bail commercial se trouvant de la sorte assimilés à des droits réels, qui plus est au prototype de cette catégorie, en l'espèce le droit de propriété.

Deuxième observation : Sur les nuisances sonores :

La situation de l'installation, en plein cœur d'une zone agricole, est incontestablement de nature à limiter les nuisances, mais il n'en demeure pas moins que la situation particulière des riverains doit être prise en considération.

En écho aux préoccupations de Monsieur LE CLEZIO et de Monsieur LE BOT, relayées par une pétition des habitants de MEDROUX adressée à la mairie en janvier 2008, l'examen du compte rendu des mesures de bruit réalisées par VERITAS les 24 et 25 octobre 2007, fait ressortir que la détermination du critère d'urgence a été réalisé partant d'un bruit résiduel obtenu lors d'un arrêt de l'ensemble des installations du site.

La notion de *site* est vraisemblablement polysémique dans le dossier soumis à enquête où elle désigne tantôt l'intégralité du site de l'Isle, tantôt le seul fonds donné à bail à la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT. Il est donc souhaitable, en considération de l'objectif de bonne information auquel doit satisfaire le dossier, que des précisions soient apportées sur le sens du mot *site* lors de la réalisation de l'étude de bruit de 2007.

Dans l'hypothèse où le bruit résiduel aurait été déterminé sans arrêt des installations de la société GELAGRI BRETAGNE, il est demandé au pétitionnaire de justifier d'une telle divisibilité de l'étude, qui ne saurait être pertinente. Si la division juridique du site est certaine en considération de la pluralité de formes sociétaires exploitantes, cette division au plan juridique ne peut caractériser à elle seule une division matérielle d'installations, dont il est dit dans l'étude d'impact elle-même, à quel point elles sont interdépendantes et imbriquées si ce n'est intriquées.

Troisième observation : sur l'augmentation des nuisances et des risques

Il n'est pas prévu d'augmenter la puissance de production de froid et donc la quantité d'ammoniac, toutefois il conviendrait que le pétitionnaire apporte quelques précisions complémentaires sur les incidences, en termes de nuisances et de risques sanitaires potentiels, qui seront liées à l'optimisation et d'utilisation des installations existantes : compresseurs et condenseurs évaporatifs.

II.3.2 - Mémoire en réponse de l'exploitant

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique et aux questions posées par M. le Commissaire-Enquêteur. Ainsi, il précise les remarques suivantes :

a/ : Chemin non praticable suite à la mise en place de réseaux d'irrigation

Les réseaux d'irrigation n'appartiennent pas au pétitionnaire qui remonte l'information à GELAGRI BRETAGNE pour une prise en compte.

b/ : Nuisances sonores

Une société spécialisée indépendante a effectué une campagne de mesures conformément à l'arrêté en vigueur pour le site de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT en présence du voisin le plus concerné, Monsieur LE CLEZIO.

Le pétitionnaire fera réaliser par une société spécialisée indépendante, une fois les travaux d'agrandissement terminés, une nouvelle campagne de mesures de bruit en période de pleine activité, soit entre juillet et septembre pour vérifier le respect des émissions sonores réglementaires.

Cette campagne sera réalisée avec du matériel et une méthodologie conformes à la norme en vigueur.

Il semble que du point de vue des installations classées, la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT n'est pas responsable des nuisances sonores émises par la société mitoyenne GELAGRI BRETAGNE.

c/ : Modalités de mise en œuvre de la publicité de l'enquête publique

Les modalités de mise en œuvre de la publicité de l'enquête publique dans les journaux (Ouest France & Télégramme) ont été effectuées conformément aux règles en vigueur soit 15 jours minimum avant le début de l'enquête publique.

Les affichages en mairie et à l'entrée du site ont été également effectués de façon correcte.

d/ : Citations des hameaux dans l'étude.

La carte au 1/25.000 de la page P-24 figure les différents hameaux situés dans le périmètre d'enquête publique : on y voit notamment La BOUILLE JAUNE et MEDROUX à l'est du site.

Il en est de même sur la carte de la page I-61. Sensibilité du site par rapport au bruit (localisation de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT par rapport aux habitations voisines).

Tous les contrôles et les suivis demandés par la législation seront bien entendu maintenus pour ne pas augmenter les risques liés à la légionellose par exemple.

II.3.3 - Avis du Commissaire-Enquêteur

Dans son rapport daté du 8 décembre 2008, M. le Commissaire-Enquêteur indique qu'une visite de l'installation a été réalisée le 14 octobre 2008.

Il s'est également rendu à la BOUILLE JAUNE au droit de l'habitation de M. Patrick LE CLEZIO, puis au village de MEDROUX, afin de considérer les nuisances olfactives et sonores rapportées lors de l'enquête publique. La visite faite permet d'attester leur existence.

D'autre part, il est allé sur les lieux indiqués par M. Jean-Jacques BOT suite à sa déposition relative à l'obstruction de chemins ruraux. Cette dernière n'a pas permis de mettre en évidence la difficulté alléguée.

Néanmoins, il rappelle que les cheminements ouverts aux usagers ne doivent pas être rendus impraticables par le système d'épandage des effluents.

Il fournit une analyse des points mis en exergue lors de l'enquête publique en considérant les réponses fournies par l'exploitant.

Suite à cette analyse, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet assorti d'une réserve :

Les droits des riverains doivent être intégrés et la réglementation relative aux nuisances, sonores notamment, respectée, ce qui passe par la réalisation d'une campagne de mesures de bruit commune aux deux installations classées connexes de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT et de GÉLAGRI BRETAGNE présentes sur le site de la Z.I. de l'Isle en ST CARADÉC, ce en période de pleine activité et sous les vents dominants.

II.4 - Avis des Conseils Municipaux

II.4.1 : ST-GUEN: Dans la séance du 06 novembre 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT.

II.4.2 : KERGRIST : L'avis du conseil municipal de la commune de KERGRIST n'est pas parvenu dans les délais.

II.4.3 : ST-CONNEC: Dans la séance du 03 décembre 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande.

II.4.4 : ST-CARADÉC: Dans la séance du 8 décembre 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande, une attention toute particulière devra être portée au respect de la réglementation en matière de voisinage et aux prescriptions environnementales.

II.4.5 : CROIXANVEC : Dans la séance du 28 novembre 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable à la demande, sous réserve du plus strict respect de la législation en vigueur.

e/ : Légalité des travaux entrepris

Les travaux engagés ne concernent que des travaux de terrassement, il n'a pas été effectué d'élévation. En tout état de cause, le permis de construire n° PC 022 279 08 J 006 relatif à la construction de la nouvelle chambre froide a déjà été accordé par Monsieur GUILLAUME, Maire de ST-CARADÉC, le 16/10/2008. Il est exécuté depuis la fin de l'enquête publique, le 28 novembre 2008.

f/ : Indépendance des bureaux d'études environnement.

Dans le cas présent, aucune des sociétés ayant participé à la rédaction de ce dossier (ABER ENVIRONNEMENT, C2EF, VERTAS...) ne sont des filiales du groupe COOPAGRI BRETAGNE. Elles ont simplement été mandatées par la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT pour réaliser ce travail. Il est à noter cependant que la réglementation n'impose en aucun cas à la société pétitionnaire de faire appel à un prestataire extérieur pour rédiger une telle demande d'autorisation d'exploiter. Elle aurait donc très bien pu le faire elle-même ou le déléguer à une filiale de COOPAGRI BRETAGNE, mais elle a préféré tenir compte d'avis de sociétés spécialisées extérieures.

Concernant les organismes de contrôle périodiques, ils sont agréés par l'Etat français pour réaliser des contrôles réglementaires.

g/ : Titularité des droits détenus sur le site de l'Isle.

La propriété des parcelles zv0027, 33, 45 et 46 sont de propriété BRETAGNE FRIGO et le resteront jusqu'au 31 juillet 2009 sur la base des accords de décembre 2006. STEF est actionnaire à 100% de la société BRETAGNE FRIGO. Vous trouverez en pièce jointe pour exemple une facture de taxe foncière à double entrée STEF / BRETAGNE FRIGO.

Les parcelles ZV 0016, 44 et 50 sont la propriété de GÉLAGRI BRETAGNE.

h/ : Augmentation des nuisances et des risques.

La gêne due à la circulation des véhicules au terme du projet est présentée aux pages I-72 à I-74. Elle représente 10 à 20 véhicules légers par jour et 10 à 25 semi-remorques par jour. Pour rappel, le dossier d'autorisation d'août 2006 mentionnait 10 à 20 véhicules légers par jour et 10 à 20 semi-remorques par jour.

Les risques liés à l'ammoniac et aux légionelles et les mesures prises pour limiter ces risques sont déjà traités dans le dossier. Le fait de ne pas augmenter la puissance de l'installation n'augmente pas potentiellement les risques induits de ces installations.

La nouvelle chambre sera refroidie en utilisant la puissance résiduelle des compresseurs et des condenseurs évaporatifs. Par exemple, lorsqu'est utilisée 90% de la puissance d'un compresseur sans la nouvelle chambre, ce compresseur sera optimisé à 100% demain avec cette nouvelle chambre. Les nuisances engendrées par un fonctionnement à 90% de la puissance maximum ou par un fonctionnement à 100% de puissance sont négligeables.

En période de très forte activité, les chambres sont refroidies en dehors des plages horaires de surgélation. Sans la nouvelle chambre, les installations frigorifiques ne fonctionnent pas à pleine puissance, avec la nouvelle chambre, la puissance des compresseurs sera simplement augmentée. La durée de fonctionnement sera identique à celle connue aujourd'hui.

II.4.6 : HEMONSTOIR : L'avis du conseil municipal de la commune d'HEMONSTOIR n'est pas parvenu dans les délais.

II.5 - Avis du CHSCT

Le CHSCT de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIÉGORIQUES DE L'ARGOAT s'est réuni le 3 février 2009 et a émis des commentaires sur le dossier d'autorisation d'exploiter. Il approuve que le pétitionnaire réalise une étude de bruit. Il met en avant la maîtrise des risques liés à l'exploitation par la mise en place d'un service de maintenance permanent sur le site et le renvoi des alarmes de détection vers une télésurveillance.

II.6 - Avis des services intéressés

II.6.1 : Par note du 19 janvier 2009, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles émet un avis favorable sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande d'autorisation d'exploiter et de l'observation suivante :

-fournir à la compagnie de sapeurs-pompiers de LOUDEAC un dossier d'étude de danger et les plans de l'établissement incluant:

- la défense extérieure contre l'incendie,
- la localisation des locaux à risques.

II.6.2 : Par courrier du 13 novembre 2008, la Direction Départementale de l'Équipement - Service maritime Environnement et Sécurité précise que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière. Le permis de construire relatif à la construction du bâtiment projeté a été accordé le 16 octobre 2008.

II.6.3 : Par courrier du 17 octobre 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable au projet présenté, formulant toutefois les observations suivantes :

- l'extension de l'entreprise entrainera une consommation d'eau supplémentaire d'environ 12 000m³ par an, aussi il conviendra de s'assurer de la capacité du réseau à fournir cette quantité,
- l'étude acoustique met en évidence le respect de l'émergence au droit du tiers le plus proche (375m); il n'est toutefois pas fait état du bâti à usage locatif situé au sein de GELAGRI et mentionné au dossier de la société. Le niveau sonore en limite de propriété, au point C dépasse de +1 dB (A) la valeur de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007. Un confinement des condenseurs ayant été mis en place, il conviendra de réaliser de nouvelles mesures afin de s'assurer du respect de la réglementation.

II.6.4 : Par courrier du 17 novembre 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

- concernant la gestion des eaux pluviales, les éléments de calcul présentés p I-40 ne semblent pas correspondre exactement aux méthodes habituellement employées. La méthode rationnelle est généralement utilisée pour déterminer les débits naturels avant aménagement et la méthode des volumes ou des pluies est utilisée pour la dimensionnement des ouvrages de régulation. Le débit de 8l/s pour la pointe décennale sur 24h du ruisseau de KERGAN est sans doute sous-estimée conduisant à surdimensionner le bassin de régulation du fait du colage du débit de fuite sur cette même valeur. On trouve un ratio de 1l/s/ha alors qu'en général le ratio se situe plus près de

3 l/s/ ha. En toute rigueur, le pétitionnaire en lien avec la société GELAGRI devrait reprendre les calculs de dimensionnement sur la base des méthodes habituellement recommandées, en tenant compte aussi de la superficie imperméabilisée supplémentaire liée au projet d'extension (surface non prise en compte a priori dans les éléments présentés).

- il aurait été pertinent de coupler les analyses sur le rejet de la station d'épuration à des analyses de la qualité d'eau du KERGAN en amont et aval du rejet afin d'apprécier l'impact du rejet sur ce cours d'eau et vérifier ainsi les hypothèses prises lors de l'étude d'acceptabilité,
- concernant les eaux d'incendie, en fonction de la nature des polluants entrainés, la pollution ne pourra être traitée au niveau des lagunes (il n'y a pas de traitement chimique particulier). Il conviendrait donc de pouvoir confiner les eaux d'incendie dans les lagunes et le bassin de régulation des eaux pluviales. Une vanne de confinement sur le bassin de régulation et une vanne au niveau des lagunes avant rejet au cours d'eau doivent être installées. La manœuvre de ces vannes doit être clairement prévue dans la liste des actions à mettre en œuvre dans le plan d'intervention en cas d'incendie. Les eaux confinées devront être ensuite éliminées par une société spécialisée.

II.6.5 : Par courrier du 25 novembre 2008, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle précise que le CHSCT doit être consulté sur le dossier établi par l'employeur. Le comité émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de ladite enquête, transmis au préfet (art. R4612-4 du code du travail). Il est précisé que que les institutions représentatives du personnel, dont le CHSCT, sont communes aux sites de LOUDEAC et ST-CARADEC.

II.6.6 : L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ne nous est pas parvenu dans les délais.

III - Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Ce type d'établissement se caractérise par les nuisances et risques ci-après :

- pollution des eaux
- bruits
- pollution atmosphérique - odeurs
- déchets
- dangers liés à l'ammoniac et à l'incendie
- risques sanitaires (légionellose).

III.1 : pollution des eaux

III.1.1 : origine de l'eau utilisée et consommation

L'eau utilisée est fournie par le réseau communal de ST-CARADEC.

L'évolution de la consommation d'eau depuis 2005 par le pétitionnaire est la suivante :

	2005	2006	2007	2008	Situation future
Consommation annuelle en m ³	12 000	15 000	18 700	21 000	30 000

III.1.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparé et sont déversées dans le bassin d'orage de GÉLAGRI BRETAGNE. Une convention entre les deux sociétés est établie. Selon les termes de cette convention, la concentration en hydrocarbures ne doit pas excéder 10mg/litre.

III.2 - Bruits

La S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT est implantée en bordure de la RD7. La première habitation riveraine (zone à émergence réglementée) est à environ 400m des installations exploitées par le pétitionnaire, sise à « La BOUILLE JAUNE ». L'habitation est occupée par M. LE CLEZIO, qui se plaint du bruit occasionné par les installations du site.

Par courrier adressé au commissaire enquêteur, les habitants de la partie haute du village du MIEDROUX se plaignent du bruit. A 750m environ des installations, ils sont plus éloignés et moins exposés que M. LE CLEZIO.

Un diagnostic acoustique a été réalisé du 24 octobre au 25 octobre 2007 suite aux prescriptions préfectorales de l'arrêté du 1er juin 2007. Les nouveaux compresseurs et le nouveau condenseur évaporatif étaient alors opérationnels.

Des mesures ont été effectuées en limite de propriété, au droit de l'habitation de M. LE CLEZIO pour l'émergence. La recherche d'une tonalité marquée a également été faite.

Pour déterminer le bruit résiduel, les installations de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT ont été arrêtées, celles de GÉLAGRI continuant à fonctionner. En effet, GÉLAGRI BRETAGNE et la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, bien qu'ayant des activités connexes, sont des entités juridiques distinctes du point de vue des installations classées.

Les résultats des mesures sont conformes aux prescriptions, excepté pour le point C en période nocturne où la limite fixée à 55 dB(A) est dépassée de +1 dB(A).

Il est à noter toutefois que les prescriptions préfectorales sont très inférieures aux valeurs limites données dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

	Période diurne (7h00 - 22h00)	Période nocturne (22h00 - 7h00)
Valeur limite selon arrêté ministériel du 23 janvier 1997	70 dB(A)	60 dB(A)
Valeur limite selon arrêté préfectoral du 1er juin 2007	60 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant précise que lors de cette campagne de mesures, le confinement des condenseurs n'était pas réalisé.

L'eau est utilisée pour :

- le refroidissement des condenseurs évaporatifs : 98 m³ seront consommés en moyenne par jour dont environ 50m³ seront rejetés ensuite dans le réseau d'eaux usées du site,
- les sanitaires et le nettoyage des locaux : maximum 2m³ par jour

Cette augmentation de la consommation d'eau liée est directement liée au volume annuel de surgélation qui va passer de 16 000 tonnes en 2006 à environ 35 000 tonnes.

La consommation maximale annuelle de 30 000 m³ avait été actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 2007 (cf. art 4.1.1), l'augmentation étant liée au projet déposé en 2006.

III.1.2 - Caractéristiques et traitement des eaux résiduaires

Les flux d'eau usées journaliers varient entre 27 et 92 m³/jour. Ces eaux sont rejetées au réseau d'assainissement de GÉLAGRI BRETAGNE. En fonction des périodes de l'année, les volumes d'eaux usées sont variables :

mai à octobre	novembre à décembre	avril	janvier à mars
1 800 m ³ /mois	1 200 m ³ /mois	900 m ³ /mois	500 m ³ /mois

Les eaux de refroidissement des condenseurs évaporatifs n'apportent pas de pollution supplémentaire par rapport aux eaux potables entrantes (en termes de DCO, DBO5, MES, azote, phosphore), hors fuite accidentelle d'ammoniac en salle des machines auquel cas cette eau pourrait se charger en azote. Le rejet direct de ces eaux directement dans le milieu naturel n'a pas été envisagé par l'exploitant.

Cependant, la présence d'une sonde de détection d'ammoniac 50ppm sur le réseau d'eaux usées permet de détecter toute fuite d'ammoniac et de suspendre le rejet dans le réseau d'eaux usées de GÉLAGRI BRETAGNE par fermeture automatique d'une vanne.

Seules les eaux vannes comportent des polluants dont les valeurs moyennes sont estimées par l'exploitant :

	Concentration (en mg/litre)	Flux estimé en kg/j pour un débit de 2m ³ /j
DCO	800	1,6
DBO5	400	0,8
MES	600	1,2
Azote Kjeldahl	100	0,2
Phosphore total	27	0,06

Les eaux de vannes et de refroidissement confondues doivent respecter les termes d'une convention « rejets d'eaux usées » entre GÉLAGRI BRETAGNE et la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, les volumes étant limités à 15.600 m³/an.

L'exploitant propose de faire réaliser par une société spécialisée indépendante, une fois les travaux d'agrandissement terminés, une nouvelle campagne de mesures de bruit en période de pleine activité, soit entre juillet et septembre pour vérifier le respect des émissions sonores réglementaires. Cette campagne sera réalisée avec du matériel et une méthodologie conformes à la norme en vigueur.

A noter également la présence de la route D7 génératrice de nuisances sonores prépondérantes en période diurne. Les habitations situées le long de la RD7 peuvent subir une gêne ponctuelle due aux véhicules des employés (10 à 20 par jour) et aux camions frigorifiques (entre 10 et 25 semi-remorques) desservant le site.

Le projet d'arrêté prend en compte les droits des tiers et demande de réaliser un contrôle représentatif comme le souhaite M. le Commissaire-Enquêteur en période de pleine activité, en particulier en limite de propriété de M. LE CLEZIO à « La BOUILLE JAUNE », le tiers le plus exposé. Les mesures de niveau de bruit sont à réaliser en été 2009 et triennalement ensuite. Toutefois, la prise en compte des vents dominants paraît difficilement maîtrisable et planifiable.

Les prescriptions préfectorales maintiennent les niveaux limites de bruit qui sont déjà inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il est à signaler que la maison de fonction louée par la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT à l'un de ses employés située sur le site ne constitue pas une zone à émergence réglementée, le locataire employé de l'entreprise n'étant pas considéré comme un tiers.

III-3 - Déchets

Compte tenu de son activité de stockage, la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT produit les déchets suivants :

- des déchets industriels banaux constitués par des débris de conditionnement, des déchets issus de bureaux et locaux sociaux. Ces déchets représentent environ une tonne par an et sont envoyés en centre d'enfouissement Technique,
- des huiles de vidanges (environ 6m³ par an) issues des opérations de maintenance des machines, mises en fûts de 200 litres et reprises par une société spécialisée pour recyclage après purification.

III-4 -Pollution atmosphérique - odeurs

Les activités d'entreposage frigorifique de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT n'engendrent pas de rejet atmosphérique autre que les vapeurs d'eau émise par les tours aéronéofrigérantes.

Les installations de la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT ne génèrent aucune nuisance olfactive significative, la plupart des eaux rejetées dans les lagunes de GELAGRI BRETAGNE étant des eaux de refroidissement.

III.5 -Risques sanitaires

L'établissement dispose actuellement de quatre tours aéronéofrigérantes.

Le projet d'arrêté cite l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicables aux installations relevant de la déclaration et précisant les dispositions d'ordre technique applicables.

Des analyses de légionellose devront être effectuées périodiquement et un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement de légionelles.

Depuis janvier 2007, les analyses sur les tours n'ont mis en exergue aucun dépassement du seuil de 1000 U.F.C.

III.6 -Dangers d'incendie - explosion - toxicité

III.6.1 - Ammoniac

L'établissement dispose d'installations de production de froid utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène. La quantité d'ammoniac utilisée après la construction de la nouvelle chambre froide sera de 17,8 tonnes d'ammoniac. Elle reste donc inchangée par rapport à l'arrêté du 1er juin 2007.

Ces installations sont réglementées par un arrêté ministériel du 16 juillet 1997 qui a introduit des prescriptions d'ordre technique.

Le dossier d'autorisation contient une étude de dangers réalisée en prenant en considération les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

L'emploi de l'ammoniac de par ses propriétés physico-chimiques et toxicologiques peut faire encourir en cas de dysfonctionnement de l'installation, plusieurs dangers en regard de l'environnement dont celui de la pollution des eaux et surtout des effets toxiques sur l'homme.

L'étude de dangers précise également les distances d'effet des scénarii majorants étudiés à partir d'une fuite d'ammoniac. Les mesures de maîtrise des risques pour confiner l'ammoniac ou limiter les effets toxiques sont décrites,

Actuellement, vu les mesures de maîtrise des risques proposées, les distances d'effets calculées ne sortent pas des limites de l'établissement comme l'indique le tableau ci-après. A noter que la limite de l'établissement la plus proche se trouve à 95m de la salle des machines.

Phénomènes dangereux	Distance d'effet (en mètres) dans le cas d'une dispersion défavorable			SEI
	SELS	SEL	SEI	
Scénario 1 : Rupture du collecteur en gaz HP entre les compresseurs et les condenseurs.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 2 : Rupture du collecteur en liquide HP à la sortie du condenseur. Fuite dans la SDM puis à l'extérieur.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 3 : Rupture d'une canalisation liquide en dessous de la bouteille BP (installation en fonctionnement)	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 4 : Rupture d'une canalisation liquide en dessous de la bouteille BP (installation à l'arrêt)	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 5 : Fuite de gaz HP à l'intérieur du condenseur, fuite à l'extérieur.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 6 : Fuite de gaz HP au niveau d'une station de vannes ; fuite dans les combles puis à l'extérieur.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 7 : Fuite de liquide BP au niveau d'une station de vannes ; fuite dans les combles puis à l'extérieur.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 8 : Fuite d'ammoniac par les soupapes des bouteilles BP et MP.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	
Scénario 9 : Rupture de canalisation liquide en dessous du réservoir HP, installation en fonctionnement.	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	non perçus au niveau du sol	

Le seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspond à une dose d'ammoniac inhalée risquant de provoquer le décès de 5 % de la population exposée pendant $\frac{1}{2}$ heure (Seuil des effets létaux = 3593 mg/m³ pendant $\frac{1}{2}$ heure).

Le seuil des effets létaux (SEL) correspond à une dose d'ammoniac inhalée risquant de provoquer le décès de 1 % de la population exposée pendant $\frac{1}{2}$ heure (Seuil des effets létaux = 3337 mg/m³ pendant $\frac{1}{2}$ heure).

Le seuil des effets irréversibles (SEI) correspond à une dose d'ammoniac inhalée égale à 350 mg/m³ pendant une $\frac{1}{2}$ heure.

L'étude de dangers a exposé les aménagements et mesures de maîtrise des risques pris pour ramener les zones d'effet dans les limites de propriété de l'établissement. Les scénarios et les barrières ont été analysés à travers de diagrammes en nœuds de papillon. Le niveau de confiance des barrières ont également été étudiés.

L'extension objet du dossier ne modifie pas le schéma ammoniac global. En effet, les risques les plus importants sont dans la salle des machines ou dans la zone des condenseurs. En cas de fuite, l'émission dans l'atmosphère des rejets pollués sera maîtrisée grâce au schéma de confinement et se fera à 15m de hauteur par la cheminée d'extraction.

III.6.1 - Incendie d'entrepôt frigorifique

Les entrepôts frigorifiques sont exposés au risque incendie malgré les températures négatives qui y règnent. En effet, la charge calorifique très importante est constituée par des produits conditionnés dans des emballages combustibles. L'isolation thermique du bâtiment comporte des éléments combustibles tels la mousse de polyuréthane contenue dans les panneaux sandwich, nécessaire pour une température contrôlée.

La formation de glace liée aux eaux d'extinction conjuguée à la fonte des produits alimentaires rend les opérations de secours difficiles.

L'exploitation a donc étudié le risque incendie et modélisé les flux thermiques des entrepôts en cas d'incendie généralisé d'une chambre froide.

Le bâtiment sera après travaux constitué de trois chambres froides de stockage. Un couloir de manutention de 12,8 m de largeur sépare la chambre froide n°1 des deux autres chambres froides. Les matières combustibles entreposées sont constituées essentiellement de légumes surgelés (93%), le reste étant composé de convertisseurs, palettes et cartons.

Les chambres froides (CF) ne disposent pas de paroi coupe-feu.

En conséquence, l'exploitant a étudié les flux thermiques engendrés suite à un incendie généralisé d'entrepôts frigorifiques.

Flux thermique issu de l'incendie de :	Seuil irréversibles	effets létaux	Seuil létaux	effets significatifs
Chambre froide n°1 - Côtés Est et Ouest	26m	14m	7m	7m
Chambre froide n°1 - Côtés Nord et Sud	22m	13m	7m	7m
Chambre froide n°2 - Tous côtés	20m	12m	6m	6m
Chambre froide n°3- Côtés Est et Ouest	24m	14m	7m	7m
Chambre froide n°3- Côtés Nord et Sud	22m	14m	7m	7m

L'incendie des stockages d'emballages et de convertisseurs ont été modélisés. Il génèrent les flux suivants:

Flux thermique issu de l'incendie de :	Seuil irréversibles	effets létaux	Seuil létaux	effets significatifs
Stockage d'emballages - Côtés Est et Ouest	18m	13m	11m	11m
Stockage projeté des convertisseurs vides	18m	13m	9m	9m

Dans ces conditions, il apparaît que les flux thermiques des incendies modélisés ne sortent pas à l'extérieur des limites de l'emprise GELAGRI-ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, hormis l'incendie des convertisseurs vides sortant légèrement à l'ouest des limites d'emprise du pétitionnaire.

A noter que toute la détection incendie a été refaite. La nouvelle centrale de détection incendie est conforme aux règles APSAD.

- les chambres froides existantes n°1 et 2 ont été équipées d'un système VESDA, identique à celui qui va être mis en place sur la chambre froide n°3 projetée,
- des détecteurs ponctuels de fumées ont été mis en place dans les couloirs en augmentant la densité des détecteurs ;
- un système d'extinction par bouteilles d'argon et de diazote a été installé dans le local électrique,

Lors du déclenchement d'un détecteur, l'information est renvoyée vers une société de télésurveillance, qui a son tour renvoie l'information vers l'astreinte du site, et ce 24h/24h.

III.6.2. Effets dominos

L'exploitant a étudié les effets dominos internes et externes des sinistres pouvant affecter ses installations. Il s'avère que suite aux modélisations exposées au point précédent, un incendie dans la chambre froide n°1 et dans une moindre mesure n°2 engendre des flux thermiques sortant de la limite de propriété sud des ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT pour atteindre une partie de GELAGRI.

La modélisation de l'incendie du stockage actuel de convertisseurs vides à l'ouest des chambres froides n°2 et 3 a été réalisée. Dans la configuration actuelle, un incendie dans le stockage de convertisseurs peut se propager aux chambres froides.

Pour éviter la propagation d'un incendie de convertisseurs aux chambres froides par effet domino, l'exploitant propose de ne stocker les convertisseurs qu'à 10m minimum des chambres froides, et réduire la hauteur de stockage des convertisseurs en bois à 5,60m entre 10m et 13m de distance des chambres froides. Dans un avenant au dossier en date du 6 mars 2009, l'exploitant indique qu'ainsi les flux thermiques issus de cette configuration permettent, compte tenu de la nature des structures et parois des chambres froides, d'éviter la propagation d'incendie par effet domino.

D'autre part, compte tenu de la présence d'un couloir de 12,8m de largeur séparant la chambre froide n°1 des deux autres chambres froides n°2 et 3, l'exploitant précise qu'il ne devrait pas y avoir de propagation de l'incendie d'un côté à l'autre du couloir.

Néanmoins, un incendie dans la chambre froide n°2 pourrait par effet domino se propager dans la chambre froide n°3, et vice-versa.

De plus, un incendie issu de l'atelier de conditionnement actuel de GELAGRI a été étudié. Il montre qu'un incendie dans ce local de GELAGRI pourrait par effet domino, se propager dans la chambre froide n°1.

L'exploitant indique que GELAGRI prévoit de déplacer son stockage d'emballage.

III.7 -Avis et propositions de l'inspection - Conclusion

L'industriel a fourni des précisions complémentaires par courrier électronique du 6 décembre 2008 en réponse aux observations formulées par la D.D.A.F.

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport reprend les prescriptions d'ordre technique (en s'appuyant sur les arrêtés ministériels du 2 février 1998 modifié et du 23 juillet 1997 notamment) qui permettent d'encadrer les thématiques eau et bruit qui ont fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique, et de répondre aux observations émises par les services intéressés (D.D.A.S.S., D.D.A.F 22, protection civile notamment).

Cet arrêté reprend les mesures de maîtrise des risques proposées dans le dossier d'autorisation et ses compléments

Un projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'industriel par courrier électronique en date du 29 janvier 2009.

Il a été examiné avec lui le 6 février 2009.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au comité départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en application des articles L512-2 et R512-25 du Code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.S. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT assortie des prescriptions techniques jointes en annexe.

Le rédacteur.	L'approbateur.
---------------	----------------